

Les 3 et 6 octobre 1913, les demandeurs achetèrent du défendeur 220 sacs de pois à soupe, avec garantie qu'ils étaient de première qualité, *prime boilers*. Les demandeurs après en avoir revendu une partie découvrirent que les pois ne cuisaient point. Ils avertirent immédiatement le défendeur que les pois n'étaient pas de qualité convenue, et qu'il eut à reprendre ceux qui restaient en leur possession, et ceux qui leurs seraient remis par leurs pratiques. Sur le refus du défendeur d'accéder à leur demande, les demandeurs poursuivirent et réclamèrent \$195 pour augmentation sur le prix des pois qu'ils ont été obligés d'acheter pour leur commerce au lieu et place de ceux du défendeur, \$41 pour fret et charroyage, en tout \$236.

Le défendeur repoussa l'action avec les moyens suivants : (1) les demandeurs auraient dû suivant l'usage du commerce, examiner et faire bouillir les pois avant de les vendre, afin de se rendre compte s'ils étaient de la qualité convenue ; (2) il n'a été mis en demeure que le 25 novembre, ce qui est un délai déraisonnable ; (3) les demandeurs ont toujours refusé de lui remettre le reste des pois qu'ils avaient en mains, et l'ont ainsi empêché de contrôler le bien où le mal fondé de leurs prétentions ; (4) les demandeurs ont accepté les pois en question.

Le défendeur, de son côté, a poursuivi les demandeurs pour \$998.26, représentant le prix de vente de ces pois.

Les demandeurs ont contesté l'action avec les mêmes moyens que ceux contenus dans la déclaration de leurs actions.

Les deux causes ont été réunies.

La Cour supérieure a rejeté l'action des demandeurs dans l'action en nullité ; et elle a maintenu la demande pour le prix de vente.